



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 218 du 31 octobre 2023

SOMMAIRE

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté CAB/SPAS/2023/N°974 accordant une dérogation au délai de préavis pour la mise en œuvre d'aéronefs sans équipage à bord à la société «ENEDIS» sur la période du 2 novembre au 5 novembre 2023



**PREFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

liberté
égalité
fraternité

Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2023/N°974
accordant une dérogation au délai de préavis pour la mise
en œuvre d'aéronefs sans équipage à bord à la société «ENEDIS» sur la période du
2 novembre au 5 novembre 2023**

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment son article D.136-2-1 ;

VU le code de la défense ;

VU le code des transports ;

VU l'article 226-1 du code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, notamment son article 9 ;

VU l'arrêté interministériel du 18 mai 2018 modifié, relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet et des sécurités du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande en date du 31 octobre 2023, présentée par Monsieur Patrick CORNU, représentant la

société dénommée « ENEDIS » sise 13, allée des Tanneurs- 44 000 NANTES, à l'effet d'obtenir une dérogation au délai de préavis pour la mise en œuvre d'aéronefs sans équipage à bord afin d'effectuer des opérations de diagnostics des dégâts affectant les ouvrages électriques suite à un plan de gestion de crise en prévision de la tempête CIARAN du 02 novembre au 05 novembre 2023, en scénario 2 sur le département de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du sous-préfet, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Conformément à l'arrêté interministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, notamment son article 9, et sous réserve du respect des conditions techniques et opérationnelles figurant au dossier de demande et des dispositions mentionnées ci-dessous, une dérogation au délai de préavis est accordée à Monsieur Patrick CORNU ci-après dénommée « l'exploitant » ou « l'opérateur », pour la mise en œuvre d'aéronefs sans équipage à bord, afin d'effectuer des opérations de diagnostics des dégâts affectant les ouvrages électriques suite à un plan de gestion de crise en prévision de la tempête CIARAN.

Limites opérationnelles :

- hauteur maximale de vol : 30 m ;
- distance maximale du télépilote : 1000m ;
- vitesse maximale d'évolution : 20 km/h ;

Article 2 - La présente autorisation est valide tant que la définition technique reste conforme au dossier déposé et si elle n'est pas suspendue temporairement ou abrogée par une consigne opérationnelle émise par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 3 - L'exploitant doit prendre, le cas échéant, en collaboration avec les services locaux de l'aviation civile (DSAC Ouest) et de la navigation aérienne, toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de mesures particulières permettant d'assurer la compatibilité de la circulation de l'aéronef circulant sans personne à bord avec tous les autres aéronefs. L'exploitant doit respecter les exigences de l'arrêté du 03 décembre 2020, relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

Article 4 - L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux opérations prévues et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

Article 5 - L'opérateur devra informer les maires des communes du déroulement de ces opérations.

Article 6 - La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité. Elle pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 7 - Le sous-préfet, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le directeur général de l'Aviation civile, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le chef du

service de la navigation aérienne Ouest et le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick CORNU, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, au directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest.

Nantes, le 31 octobre 2023

Pour le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet adjoint


Marc ANDRÉ